



Partage accéléré après un divorce ou un décès, avec calendrier à respecter obligatoirement

Pol Van de Vannet
04.05.2012

Lorsque les copropriétaires, héritiers ou ex-conjoints ne parviennent pas à un accord concernant le partage de leur patrimoine indivis, la liquidation-partage est ordonnée par le juge. En adoptant la loi du 13 août 2011, le législateur a modifié la procédure afin de pouvoir l'accélérer et la rendre plus efficace. Les nouvelles règles de procédure s'appliquent à toutes les matières dont les débats ont été clôturés devant le juge après le 1^{er} avril 2012.

Principales modifications

1. **1 notaire:** désormais, il est désigné 1 seul notaire qui peut agir seul. Le tribunal peut éventuellement désigner 2 notaires à la demande des parties. Le notaire agissant pour les parties absentes/qui refusent est également supprimé. Le notaire peut uniquement instrumenter dans son ressort territorial. S'il doit instrumenter en dehors de son arrondissement, il peut désigner lui-même un notaire territorialement compétent.
2. **Plusieurs indivisions:** en vertu du jugement, la mission du notaire comprend également la mission de résoudre l'indivision sous-jacente. Par exemple: si le tribunal ordonne le partage d'une succession à la demande de la veuve, cela implique également l'ordre de liquidation-partage de la communauté entre époux, sans qu'un jugement doive à nouveau intervenir, à condition qu'il n'en résulte aucun dommage pour les tiers.
3. **Biens à l'étranger:** ces biens peuvent être séparés des biens nationaux par ordre du tribunal. Cette manière de procéder permet d'éviter les pertes de temps car le partage à l'étranger devait être traité en premier lieu par le passé.
4. **Inventaire:** les parties peuvent renoncer à l'établissement d'un inventaire ou établir un inventaire sur déclaration (sans que le notaire doive se rendre sur place).
5. **Collaboration des parties:** le notaire est tributaire des informations qu'il obtient des parties. Les parties sont tenues de prêter leur concours. Le notaire peut obliger les parties ou des tiers (par exemple les banques) à communiquer des informations.
6. **Délais relatifs à la procédure:** pour accomplir sa mission, le notaire doit parcourir différentes étapes de la procédure (procès-verbaux) dans un calendrier imposé par la loi, sauf convention contraire entre les parties:
 - Le notaire doit entamer sa mission dans les 2 mois après avoir été informé du jugement définitif par 1 des parties.
 - Ensuite, la procédure doit être à chaque fois poursuivie dans les 2 mois sauf expertise ou inventaire en cours ou autre accord entre les parties concernant les délais.
 - Après avoir rassemblé toutes les informations, le notaire doit dresser un aperçu des revendications des parties dans les 2 mois. Les parties disposent à leur tour d'un délai de 2 mois pour réagir.
 - Ensuite, le notaire doit établir dans les 4 mois une proposition motivée de partage (l'état de liquidation-partage).



Partage accéléré après un divorce ou un décès, avec calendrier à respecter obligatoirement

Pol Van de Vannet
04.05.2012

- Après sommation par le notaire, les parties disposent d'un délai d'1 mois pour formuler des remarques. Seule la dernière note de synthèse des parties revêt de l'importance et doit faire l'objet d'une réponse de la part du notaire. Le notaire ne doit pas tenir compte d'autres remarques ou de remarques ultérieures.
 - Le notaire soumet les procès-verbaux de réclamations et d'avis au tribunal dans les 2 mois pour que ce dernier puisse se prononcer.
 - Si le notaire constate qu'un problème essentiel empêche le règlement du partage, il peut se tourner vers le tribunal pour faire trancher ce litige (procès-verbal intermédiaire).
7. **Expertise:** un expert peut être désigné par le tribunal à la demande des parties ou du notaire. Sous réserve de l'accord des parties, le notaire peut actualiser ou élargir la mission de l'expert sans que l'intervention du tribunal soit à chaque fois requise.

Remarque: vous souhaitez obtenir plus d'informations concrètes après la lecture de ce texte? Malheureusement, Berquin Notaires srl ne peut vous conseiller par e-mail. Mais vous pouvez éventuellement prendre un rendez-vous par téléphone avec un de nos juristes ou notaires.